



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

Arrêté préfectoral du 11 MARS 2024

portant rejet de la demande d'autorisation environnementale de la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 sur son projet de parc éolien à La Brousse

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive du Conseil 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive du Parlement européen et du Conseil 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu l'article L181-2-I-5° du code de l'environnement selon lequel : « L'autorisation environnementale tient lieu, y compris pour l'application des autres législations, des autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments suivants, lorsque le projet d'activités, installations, ouvrages et travaux relevant de l'article [L. 181-1](#) y est soumis ou les nécessite :

5° Dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article [L. 411-2](#) ; » ;

Vu l'article L181-9 du code de l'environnement dispose que : « L'instruction de la demande d'autorisation environnementale, après qu'elle a été jugée complète et régulière par l'autorité administrative, se déroule en deux phases : 1° Une phase d'examen et de consultation ; 2° Une phase de décision. Toutefois, l'autorité administrative compétente peut rejeter la demande au cours de la phase d'examen et de consultation lorsque celle-ci fait apparaître que l'autorisation ne peut être accordée en l'état du dossier ou du projet » ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.411-1 et L.411-2, L.414-4, R.511-9 (rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées), D.181-15-5 et son article R.181-34.

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, entérinant les principes de précaution, d'action préventive et de correction (article L.110-1-II), ayant pour objectif d'éviter une perte nette de biodiversité voire de tendre vers un gain de biodiversité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL, Préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié notamment le 11 juillet 2023 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée, le 21 novembre 2022, par la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 visant la création et l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois aérogénérateurs hauts de 180 m, sur le territoire de la commune La Brousse ;

Vu la demande de compléments du 30 janvier 2023, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement comprenant notamment le dépôt d'une demande de dérogation ;

Vu les compléments à son dossier de demande d'autorisation environnementale apportés par la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2, le 26 juillet 2023 ;

Vu les avis des services consultés, en particulier les avis du Service Patrimoine Naturel de la DREAL des 17 janvier et 29 août 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées (DREAL) du 21 septembre 2023 produit dans le cadre de l'examen préalable du dossier de demande d'autorisation environnementale complété ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de rejet de sa demande soumis à la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 le 24 janvier 2024 dans le cadre de la phase contradictoire, puis les observations présentées en retour par la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 le 9 février 2024 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 octobre 2023 et 22 février 2024 prolongeant le délai de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre 1^{er} du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet comporte trois éoliennes hautes de 180 mètres, dotées de rotors d'environ 135 mètres de diamètre et de garde au sol d'environ 45 mètres ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé à environ 630 mètres au Nord d'un parc éolien exploité depuis 2021, dont les résultats des suivis naturalistes (notamment, de la mortalité générée) fournissent des indications sur les effets potentiels des parcs éoliens sur la faune et sur des espèces animales présentes dans le secteur géographique ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé :

- à environ 524 mètres (centre du mât de l'éolienne E1) du site Natura 2000 « Vallée de l'Antenne », Zone Spéciale de Conservation désignée en raison de sa fréquentation par sept espèces de chauves-souris, dont la barbastelle d'Europe et le minioptère de Schreiber ;
- à environ 4,3 km (éolienne E2) du site Natura 2000 « Plaine de Néré » à Bresdon, Zone de Protection Spéciale désignée notamment en raison des espèces d'oiseaux de plaine patrimoniales qui l'utilisent, parmi lesquelles l'outarde canepetière, espèce menacée d'extinction (statut sur liste rouge France : EN) qui fait l'objet d'un plan national d'actions ;
- dans la zone de sensibilité de l'outarde, qui correspond à une zone tampon de 2 km autour des leks observés, place de chant de l'Outarde ;
- dans le périmètre d'actions agro-environnementales (PAEC) 2023-2028 associé à la Zone de Protection Spéciale « Plaine de Néré » à Bresdon (autour du projet éolien, il existe des parcelles objet de ces actions notamment à Cherbonnières, aux Touches de Périgny, à Blanzac-Lès-Matha) ;
- dans le périmètre d'un projet d'extension du site Natura 2000 « Plaine de Néré à Bresdon », en cours de validation scientifique par les services de l'État. Ce projet d'extension a pour objectif de mettre en cohérence le périmètre du site avec les données d'inventaire disponibles (suivi outarde, suivi busard...) et le périmètre de mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) favorables à l'avifaune de plaine ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation du projet de la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 présente une valeur écologique remarquable, en raison de son utilisation par des espèces patrimoniales ;

CONSIDÉRANT que l'outarde canepetière, espèce « *En danger d'extinction* » sur la liste rouge France de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel - INPN (et statut « *Vulnérable* », sur la liste rouge Europe), fait l'objet d'un 3^{ème} plan national d'actions en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement pour éviter sa

disparition en France, mobilisant des investissements publics conséquents notamment pour rétablir des habitats favorables à cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'Outarde canepetière est une espèce sensible aux effets négatifs des parcs éoliens (cf expertise « Eolien terrestre et outarde canepetière » dressée en 2020 par le Museum National d'Histoires Naturelles ; Pracontal N et al) ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact de novembre 2022 détermine sur l'aire de l'étude spécifique Outarde : 27,2 % de surface favorable aux mâles Outarde chanteurs et 8,4 % favorable à la reproduction, et observe que « Malgré l'absence de mâle d'Outarde canepetière lors de cette année de suivi, des populations sont bien présentes à proximité de la zone d'étude du projet, où des habitats favorables à la reproduction de l'espèce sont présents. ». Ce que confirment, les suivis écologiques réalisés sur le parc éolien voisin de La Brousse et Bagnizeau qui ont permis d'observer, le 14 avril 2020, cinq individus d'outarde à une centaine de mètres à l'Ouest de l'éolienne E03 en projet (trois femelles posées en halte migratoire et deux outardes en vol) ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact évalue de manière non cohérente avec les observations notées ci-dessus, un enjeu modéré pour l'outarde et considère : « *En vue de la non-observation d'individus lors des inventaires et du suivi spécifique sur la zone du projet, de la taille limitée du projet de La Brousse 2 venant s'inscrire en extension d'un parc éolien existant et de son espacement par rapport aux autres parcs éoliens permettant la circulation des oiseaux migrateurs, aucune de demande de dérogation espèces protégées n'est nécessaire* » ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet est insuffisante pour apprécier l'impact du projet éolien sur l'Outarde ; le risque de collision d'un individu d'Outarde avec les éoliennes n'est pas évalué, en dépit de la gravité qu'aurait la perte d'un seul individu, au regard des enjeux importants de conservation de l'espèce ; de même, l'impact lié à la perte d'habitats de reproduction et de repos, et au dérangement n'est pas évalué ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact propose une mesure d'évitement, en phase de conception du projet, visant à choisir un secteur d'implantation en prenant en compte les sensibilités environnementales, alors que le projet retenu est situé :

- dans la zone de sensibilité de l'Outarde canepetière,
- dans des zones connues de rassemblement de l'espèce,
- dans une zone d'habitats favorables et à une centaine de mètres d'observations de cinq individus ;
- dans un secteur où sont mises en œuvre des mesures agro-environnementales en faveur de cette espèce,
- dans le périmètre d'un projet d'extension d'un site Natura 2000 désigné spécifiquement pour l'espèce ;

CONSIDÉRANT que le risque résiduel (après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts) d'atteinte à des espèces protégées par le projet de la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2, par collision, par altération d'habitats de repos ou de reproduction par effet repoussoir et par dérangement, est caractérisé, s'agissant de l'Outarde, notamment par l'expertise du Museum National d'Histoires Naturelles de Juillet 2020 précitée ;

CONSIDÉRANT l'insuffisance de la séquence de l'étude d'impact portant sur les mesures d'évitement et de réduction ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande et les compléments apportés ne permettent pas de justifier un impact résiduel non significatif sur les risques de collision, de pertes d'habitat et de dérangement de l'outarde canepetière

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact a identifié 42 espèces d'oiseaux susceptibles de se reproduire directement dans les habitats naturels présents sur l'aire d'étude immédiate, notamment :

- le milan noir qui niche dans un bois à moins de 500 mètres des éoliennes projetées,
- l'œdicnème criard, le faucon crécerelle, la pie-grièche écorcheur, l'alouette lulu, le bruant proyer, la linotte mélodieuse et le gorge-bleue à miroir qui nichent aussi sur le site du projet ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact recense 12 espèces inscrites à l'annexe I de la Directive « Oiseaux », dont 7 rapaces (notamment, bondrée apivore, busard des roseaux, busard Saint-Martin, élanion blanc, milan noir, faucon émerillon et faucon pèlerin), l'œdicnème criard, le bruant ortolan, la cigogne blanche ;

CONSIDÉRANT que les espèces nicheuses aux abords directs du site induisent une fréquentation régulière du site pour de l'alimentation et du survol. En plus du risque légal, le risque de dérangement des espèces nicheuses est fort en phase travaux comme en phase exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT que les collisions mortelles de rapaces et de pale d'éoliennes sont des événements confirmés par la bibliographie : étude LPO portant sur des suivis de mortalité de parcs éoliens réalisés en France de 1997 à 2015 (« les rapaces diurnes (faucon crécerelle et crécerellette, milans noir et royal, busard cendré, buse variable, etc.) sont [...] les premières victimes des éoliennes au regard de leurs effectifs de population, d'autant que dans la majorité des cas, ce sont des individus nicheurs en France qui sont impactés ») ; bilan dressé par le cabinet d'études OUEST'AM en Juin 2021 portant sur 56 parcs éoliens de l'ancienne région Poitou-Charentes qui relève sur la période 2008-2019, 427 cadavres d'oiseaux, tués par collision avec les pâles des éoliennes, dont 78 rapaces, soit 33 buses variable, 28 faucons crécerelle, 8 milans noirs, 3 busards cendrés, 3 éperviers d'Europe, 2 faucons hobereau et 1 busard Saint-Martin. A cela s'ajoutent 4 cadavres de circaète Jean-le-Blanc découverts en 2022 et 2023, sur des parcs éoliens localisés en Deux-Sèvres et Charente-Maritime ; études Carrete et al., 2009 ; Dahl et al., 2012 ; Balotari- Chiebao et al., 2016 ; Duriez et al., 2018 (« à l'échelle d'un parc, même un faible taux de mortalité peut générer des incidences écologiques notables, en particulier pour les espèces menacées [...] et pour les espèces à maturité lente et à faible productivité annuelle ») ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact recense aussi, en période de migration, plusieurs espèces de passereaux (dont pipit farlouse, bergeronnette printanière, traquet motteux, chardonneret élégant, alouette lulu, bruant proyer, linotte mélodieuse, hirondelle rustique, bruant zizi, pinson des arbres) et que la bibliographie indique que ces espèces de passereaux migratrices représentent environ 60 % des cadavres trouvés au pied des éoliennes lors des suivis mortalités (cf étude « Le parc éolien français et ses impacts sur l'avifaune » - LPO 2017). En Poitou-Charentes ces mêmes taux de mortalité des passereaux sont constatés lors des périodes migratoires ;

CONSIDÉRANT qu'en période hivernale, la zone d'implantation du projet est utilisée, en rassemblements importants, par les espèces suivantes menacées d'extinction en France : pluvier doré, vanneau huppé et pipit farlouse. Ces oiseaux y trouvant un secteur très favorable pour l'alimentation et le repos, l'étude d'impact évalue, pour ces espèces, une perte d'habitat de repos de 40 ha lié à l'exploitation des éoliennes, caractérisant là aussi un risque d'impact du projet éolien sur des espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que, pour les autres oiseaux de plaine précités comme pour l'Outarde canepetière, l'étude d'impact n'écarte pas le risque connu d'atteinte aux espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact évalue un niveau d'impact brut « fort » pour le dérangement du milan noir (nicheur à moins de 500 mètres de l'aire d'étude), et « modéré » pour la mortalité de trois espèces de busards et pour plusieurs passereaux protégés (bruant proyer, chardonneret élégant, gorgebleue à miroir, Linotte mélodieuse, tarier pâtre) ;

CONSIDÉRANT que la mesure MN E5 « système de détection des moyens et grands rapaces et échassiers et de régulation des éoliennes » annoncée par la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 en vue de la réduction des collisions, dont l'efficacité n'a pas véritablement été évaluée, permettra d'éviter une partie des collisions mais pas la totalité, en particulier pour les espèces de tailles modestes ou lorsque la visibilité n'est pas parfaite ;

CONSIDÉRANT que la mesure MN E7 « bridage lors d'activités agricoles » annoncée par la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 en vue de la réduction des collisions, dont l'efficacité n'a pas véritablement été évaluée, permettra de réduire les mortalités d'individus de rapaces uniquement lors des travaux agricoles et sur la période d'arrêt des machines

CONSIDÉRANT que la mesure MN-E6 prévoyant la création d'un îlot de sénescence pour le milan noir est une mesure de compensation ou d'accompagnement et non une mesure de réduction du risque de mortalité par collision, de dérangement, de la perte d'habitat de repos et de reproduction ;

CONSIDÉRANT que les deux mesures de suivis annoncées par la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 (suivi écologique du chantier et suivi environnemental en phase d'exploitation) ne visent pas la réduction des niveaux d'impact mais à juger du niveau d'impact généré par le parc éolien et d'apporter, le cas échéant, une réponse corrective ;

CONSIDÉRANT de ce qui précède que le risque résiduel (après application des mesures d'évitement et de réduction des impacts) d'atteinte à des espèces protégées, par le projet de la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2, par collision, par altération d'habitats de repos ou de reproduction par effet repoussoir et par dérangement, est caractérisé, s'agissant notamment des rapaces et des passereaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet éolien sur l'avifaune sont insuffisantes pour ramener la probabilité de réalisation des risques d'atteinte à un niveau si faible que le projet puisse être dispensé de demander une dérogation d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que plusieurs espèces de chauves-souris protégées par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 utilisent le site d'implantation du projet éolien et sont exposées, à des niveaux plus ou moins élevés, au risque de collision d'une pale d'éolienne (cf Référentiel européen EUROBATS 2014, Plan National d'Actions Chiroptères, bilan OUEST'AM 2021 précité ou bilan de la mortalité constatée au niveau du parc éolien voisin de La Brousse et Bagnizeau annexé au rapport DREAL du 21 septembre 2023) : noctule de Leisler, pipistrelle de Kuhl, pipistrelle commune, pipistrelle de Nathusius (effectif réduit de 46 % entre 2006 et 2019 (Kerbiriou et al., 2015, Bas et al. 2020)), barbastelle d'Europe, noctule commune (menacée d'extinction au France et en région : statut VU ; effectif réduit de 88 % entre 2006 et 2019 (Kerbiriou et al., 2015, Bas et al. 2020)), sérotine commune, pipistrelle pygmée, minioptère de Schreibers (espèce en danger critique d'extinction : statut CR) ;

CONSIDÉRANT que neuf espèces de chiroptères observées sur le site du projet éolien (le minioptère de Schreibers, la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle commune, la pipistrelle de Kuhl, la pipistrelle de Nathusius, la pipistrelle pygmée, la barbastelle d'Europe, la sérotine commune) présentent une sensibilité forte ou modérée à l'éolien ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire écologique en hauteur mesure une activité importante sur le site du projet éolien notamment pour la noctule commune, la noctule de Leisler, la pipistrelle commune et la pipistrelle de Kuhl ;

CONSIDÉRANT que le gabarit des éoliennes (trois éoliennes hautes de 180 mètres, dotées de rotors d'environ 135 mètres de diamètre, et de garde au sol d'environ 45 mètres) présente un risque important pour les chiroptères au vu des recommandations de la SFPEM de décembre 2020 de proscrire l'installation des éoliennes dont le diamètre du rotor est supérieur à 90 mètres et dont la garde au sol est inférieure à 50 mètres ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact conclut à des impacts bruts très forts à faibles pour ce taxon, principalement dus au risque léthal lors des collisions avec les pales d'éoliennes ;

CONSIDÉRANT que, malgré le risque caractérisé d'atteinte aux chauves-souris par mortalité, la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 :

- prévoit deux éoliennes (pales) à moins de 60 mètres d'une structure arborée,
- implante son projet non loin des carrières des Chaudrolles, site d'importance nationale pour le minioptère de Schreibers et de gîtes présents au sein de bois proches,
- annonce un bridage de protection des chauves-souris (mesure MN-E2) qui « *permettra de couvrir 92 % de l'activité chiroptérologique sur l'ensemble du cycle biologique* » admettant des périodes d'activités de chauves-souris ne bénéficiant pas d'un bridage ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet éolien sur les chiroptères sont insuffisantes pour ramener la probabilité de réalisation des risques d'atteinte à un niveau si faible que le projet puisse être dispensé de demander une dérogation d'espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation environnementale ne comporte pas un dossier de demande de dérogation au titre des articles L.411-2 et L.181-2 du code de l'environnement, portant sur les impacts du projet sur certaines espèces protégées d'oiseaux et de chauves-souris, dont certaines ont le statut d'espèce menacée d'extinction ;

CONSIDÉRANT que par courrier du 30 janvier 2023, l'inspection des installations classées a demandé, en application de l'article R.181-16 du code de l'environnement, à la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 de compléter son dossier en y intégrant une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats naturels, conformément aux obligations fixées aux articles L.411-1, L.411-2, L.181-2-I.5 et D.181-15-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés le 26 juillet 2023 par la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 ne contiennent pas la demande de dérogation « Espèces protégées » précitée ;

CONSIDÉRANT que l'absence de demande de dérogation « Espèces protégées », dans le dossier complété le 26 juillet 2023, constitue une irrégularité importante du dossier de demande d'autorisation environnementale de la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2 au regard de la composition du dossier imposé aux articles L.411-1, L.411-2, L.181-2-I.5 et D.181-15-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R. 181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque, malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, son dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale de la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2, dont le siège social est sis *1 rue des arquebusiers à Strasbourg (67000)*, portant sur son projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à La Brousse, est rejetée.

ARTICLE 2 – Publicité et notification

Le présent arrêté est notifié à la société FERME EOLIENNE DE LA BROUSSE 2.

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Brousse et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Brousse, pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le soin du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente-Maritime, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 - Voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'à la cour administrative d'appel de Bordeaux.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En outre, elle peut être faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le même délai en application des dispositions inscrites au code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 - Exécution et ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de La Brousse, le Directeur délégué de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

A La Rochelle, le **11 MARS 2024**

Le Préfet,



Brice BLONDEL